



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (fraîs de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS LEGALES :**  
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de la montre et de l'horlogerie.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de la bijouterie fantaisie.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute dans le commerce de la confection, de l'habillement et de la nouveauté.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de l'épicerie.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute dans le commerce des vins à appellation contrôlée.
- Arrêté Ministériel fixant les prix limites de vente au consommateur des vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin.
- Arrêté Ministériel portant taxation du vin mousseux.
- Arrêté Ministériel portant taxation du sucre cristallisé.
- Arrêté Ministériel portant taxation des œufs en conserve.
- Arrêté Ministériel portant taxation des abats.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de septembre 1942.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1942.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Immobilière de la Gare*, présentée par M. Joseph Olivié, expert-comptable, demeurant 2, rue Caroline à Monaco ;  
Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 11 août 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
La Société Anonyme Monégasque dénommée *Immobilière de la Gare* est autorisée.

**ART. 2.**  
Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 août 1942.

**ART. 3.**  
Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**  
La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Marade*, présentée par M. Joseph Olivié, expert-comptable, demeurant 2, rue Caroline à Monaco ;  
Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 8 avril et 12 août 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
La Société Anonyme Monégasque dénommée *Marade* est autorisée.

**ART. 2.**  
Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 avril et 12 août 1942.

**ART. 3.**  
Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**  
La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**  
M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 20 août 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
Le § 4 - Rubrique : Divers - Article Premier de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, est annulé en ce qui concerne l'horlogerie et les montres.

**ART. 2.**  
Les taux limites de marque brute du commerce de l'horlogerie et de la montre sont fixés comme suit, taxe sur les paiements et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise :

	Détaillant s'approvisionnant		
	grossiste	chez un grossiste	chez le fabricant
1° — Articles finis de fabrication française :	p. 100	p. 100	p. 100
a) Montres et horlogerie de gros calibre, à l'exception des réveils courants	25	40	43
b) Réveils courants	4	33 1/3	36
Le grossiste vendeur de réveils courants bénéficie, en outre, d'une remise de 13 p. 100 consentie par les fabricants sur leur prix de gros.			
2° — Articles finis d'importation :			
Grossiste	: 33 1/3 p. 100.		
Détaillant	: 36 p. 100.		

Articles ressortissant au commerce de l'horlogerie et de la montre.

- Carillons.
- Chronomètres de bord.
- Horloges.
- Horloges change-tarifs.
- Horloges de contact.
- Horloges de contrôle et pointage industriel.
- Horloges électriques.
- Horloges d'observation.
- Montres.
- Pendules.
- Pendulettes.
- Régulateurs.
- Réveils.
- Toutes minuteriers comportant un dispositif d'échappement.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 août 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 20 août 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le § 4 - Rubrique : Divers - Article Premier - de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, est annulé en ce qui concerne le commerce de la bijouterie fantaisie (bijouterie de fantaisie en métaux communs, bijouterie de fantaisie en argent serti de pierres ou de perles fausses ou de pierres synthétiques).

**ART. 2.**

Les taux limites de marque brute du commerce de la bijouterie de fantaisie sont fixés comme suit, taxe sur les paiements et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise :

A — Commerce de gros : 32 p. 100.

B. — Commerce de détail :

1° — Détaillant s'approvisionnant chez un grossiste : 45 p. 100.

2° — Détaillant s'approvisionnant chez un fabricant : 50 p. 100.

**ART. 3.**

Les dispositions ci-dessus ne modifient pas l'Article Premier, § 5, de l'Arrêté Ministériel du 13 avril 1942 fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce en gros de la chapellerie pour dames (mode), à la vente de certains articles de chapellerie, de mercerie, de petit outillage de bijouterie fausse.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 août 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 20 août 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marque brute du commerce de la confection, de l'habillement et de la nouveauté sont fixés comme suit, taxe sur les paiements et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise :

Gros, 20 p. 100 net d'escompte sur tous articles.

Détaillants achetant à des grossistes :

Tous articles de confection pour hommes, jeunes gens, garçonnets, 31,03 p. 100 (mult. 45) ;

Tous articles de confection pour dames, jeunes filles, fillettes, 35,06 p. 100 (mult. 54) ;

Détaillants achetant directement à des fabricants :

Tous articles de confection pour hommes, jeunes gens, garçonnets, 31,03 p. 100 (mult. 45) ;

Tous articles de confection pour dames, jeunes filles, fillettes, 42 p. 100.

Entreprises à succursales :

Tous articles de confection pour hommes, jeunes gens, garçonnets, 37 p. 100.

Tous articles de confection pour dames, jeunes filles, fillettes, 42 p. 100.

**ART. 2.**

Les rectifications et les retouches éventuelles sont comprises dans ces taux.

**ART. 3.**

Le § 1. - Rubrique : Textiles - Article Premier - de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant les taux limites de marque brute dans le commerce de la confection, de l'habillement et de la nouveauté est abrogé.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 20 août 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Article Premier - A : Alimentation - de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, sont complétées et modifiées comme suit :

*Commerce de gros :*

Eaux de vie, liqueurs ..... 8 p. 100  
Avec maximum de 9 francs la bouteille.

Vins mousseux ..... 10 p. 100

*Commerce de détail :*

Eaux de vie, liqueurs ..... 14 p. 100  
Avec maximum de 12 francs par bouteille

Vins fins ..... 15 p. 100

Vins mousseux ..... 15 p. 100

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942 fixant les taux limites de marque brute dans le commerce des vins à appellation contrôlée ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 20 août 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 de l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1942, sus-visé, sont modifiés comme suit :

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat, le 28 août 1942.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix limite de vente au consommateur des vins à appellation contrôlée est déterminé, pour le litre nu, par l'application au prix à la production, augmenté des droits et taxes de régie, d'une majoration correspondant à un taux de marque total de :

43 p. 100 pour les vins vendus par le négociant qui achète à la propriété avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année de la récolte ;

50 p. 100 pour les vins vendus par le négociant qui achète à la propriété après le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année de la récolte.

Ces taux de marque s'appliquent sur le prix de vente au consommateur. Ils couvrent tous les frais incombant aux intermédiaires, y compris les frais de transport, les frais de livraison aux détaillants et la taxe sur les paiements, aux différents stades de la distribution, à l'exclusion des frais de mise en bouteilles.

Les frais de transport en fût ou en litres sont à la charge de l'intermédiaire vendeur. »

« Art. 2. — Les taux de marque fixés par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus se répartissent comme suit :

1<sup>o</sup> — Taux de marque de 43 p. 100.

a) Taux de marque minimum du détaillant : 15 p. 100.

b) Taux de marque minimum du grossiste : 10 p. 100.

c) Taux de marque du négociant qui achète les vins à la production, les entrepose dans ses chais et les revend après leur avoir fait subir les manipulations normales de préparation et de conservation : soutirage, collage, filtrage, égalisation, etc. : 18 p. 100

2<sup>o</sup> — Taux de marque de 50 p. 100.

a) Taux de marque minimum du détaillant : 15 p. 100.

b) Taux de marque minimum du grossiste : 10 p. 100.

c) Taux de marque du négociant qui achète les vins à la production, les entrepose dans ses chais et les revend après leur avoir fait subir les manipulations normales de préparation et de conservation : soutirage, collage, filtrage, égalisation, etc. : 25 p. 100.

Le taux de marque du négociant achetant les vins à la production couvre l'ensemble des frais de ce négociant et notamment les courtages et commissions.

Le négociant achetant les vins à la production devra indiquer sur sa facture l'appellation contrôlée à laquelle a droit le vin vendu, le degré réel du vin et le taux de marque prélevé par lui.

Le négociant achetant les vins à la production et vendant à un détaillant ainsi que le grossiste devront mentionner sur leurs factures le prix de vente au consommateur. »

« Art. 3. — Le producteur vendant à des détaillants ou à des consommateurs ses vins prêts à la consommation est autorisé à pratiquer un prix de vente égal au prix à la production, majoré au maximum des deux taux de marque fixés à l'article 2, ci-dessus, pour les négociants achetant à la propriété et pour les grossistes. »

« Art. 4. — Les prix de vente déterminé à chaque stade de la distribution en conformité des dispositions des articles qui précèdent seront majorés de 2 francs par bouteille au stade auquel la mise en bouteille est opérée. Cette majoration de 2 francs n'intervient pas dans le calcul des marges. Elle est exclusive, pour le calcul du prix de la bouteille, de toute diminution supplémentaire à celle résultant de la contenance exacte de la bouteille. »

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 août 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 20 août 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente au consommateur des vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin sont déterminés, pour le litre nu, par l'application aux prix fixés pour les matières premières mises en œuvre, tels qu'ils résultent des taxations en vigueur, majorés des droits de régie, d'un taux de marque total de 54 p. 100.

Ce taux de marque global s'applique sur le prix de vente au consommateur. Il couvre tous les frais incombant aux préparateurs et intermédiaires, y compris les frais de transport, les frais de livraison aux détaillants, la taxe sur les paiements aux différents stades de la distribution et la taxe à la production.

Les frais de transport en fûts sont à la charge de l'acheteur. Les frais de transport en bouteilles sont à la charge du vendeur, le grossiste recevant « franco gare destinataire » et le détaillant « franco domicile ». Toutefois, les ventes aux détaillants pourront être faites « franco gare destinataire » moyennant une bonification forfaitaire de 35 centimes par bouteille.

Dans le cas où un service ne serait pas fourni, le vendeur en doit, sur sa marge, le prix à l'acheteur.

La verrerie vide sera réexpédiée au vendeur « franco de port » à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un échange sur place.

**ART. 2.**

Le taux de marque total de 54 p. 100 fixé par l'article premier du présent Arrêté se répartit comme suit :

1° Taux de marque du détaillant vendant à emporter, 15 p. 100 ;

2° Taux de marque du grossiste-distributeur vendant à un détaillant :

19 p. 100 du prix de vente au consommateur, pour les produits reçus en fûts et revendus en bouteilles ;

8 p. 100 du prix de vente au consommateur, pour les produits reçus en bouteilles ;

3° Taux de marque du préparateur :

31 p. 100 du prix de vente au consommateur, pour les produits vendus en bouteilles à un détaillant ;

23 p. 100 du prix de vente au consommateur, pour les produits vendus en bouteilles à un grossiste-distributeur ;

12 p. 100 du prix de vente au consommateur, pour les produits vendus en fûts.

Dans le cas où un grossiste supplémentaire intervient entre les intermédiaires prévus ci-dessus, les marges seront partagées de gré à gré.

4° 8 p. 100 du prix de vente au consommateur, à l'intermédiaire qui acquitte la taxe à la production.

**ART. 3.**

Le prix de vente au consommateur déterminé conformément aux dispositions qui précèdent, doit être indiqué à chaque stade sur les factures par le vendeur.

**ART. 4.**

Compte tenu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent Arrêté et des droits et taxes de régie en vigueur à la date de sa publication, les prix limites de vente au consommateur ne pourront excéder :

1° Pour les vins de liqueurs titrant 18 degrés, le litre nu : 36 francs ;

2° Pour les vermouths et apéritifs à base de vin titrant 18 degrés, le litre nu : 39 francs.

Les degrés d'alcool acquis en plus ou en moins entraîneront une augmentation ou une diminution de 1 franc par degré.

Pour les ventes faites en bouteille de 0,75, les prix limites de vente ci-dessus seront diminués de 22 p. 100.

**ART. 5.**

Les préparateurs livrant en bouteilles, peuvent fixer à l'intérieur du prix limite, un « prix imposé » pour la vente de leurs produits, sous réserve que sur ce prix de vente « imposé » les intermédiaires bénéficient des taux minima de marque prévus par le présent Arrêté.

**ART. 6.**

Le prix limite de vente au détaillant vendant à consommer sur place est égal au prix limite de vente au consommateur, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, diminué de 15 p. 100.

Les prix limites de vente des détaillants vendant à consommer sur place seront fixés par Arrêté Ministériel.

**ART. 7.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 concernant les taux de marque applicables à la vente des produits visés au présent Arrêté sont abrogées.

**ART. 8.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1942, portant taxation du vin mousseux ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 20 août 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les producteurs de vins mousseux sont autorisés à majorer les prix, par bouteille, qu'ils pratiquaient au 1<sup>er</sup> septembre 1939 de :

Vins mousseux, méthode champenoise, produit logé, départ : 7 francs.

Vins mousseux, en cuve, produit nu, départ : 6 frs 50.

Vins gazéifiés, produit nu, départ : 6 frs 50.

Le prix maximum de la bouteille de vin gazéifié, hausse comprise, ne pourra toutefois, en aucun cas, dépasser 12 francs.

Les hausses ci-dessus, diminuées de 1 fr. 50, sont applicables aux vins saccharinés.

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel du 21 avril 1942, sus-visé, est abrogé.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 20 août 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat, le 28 août 1942.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente maximum du sucre cristallisé est fixé comme suit :

	Frs
Prix de vente en gros (nu) les 100 kilos :	785 40
Prix de vente au détail (nu) le kilo : . . . . .	8 45

Ces prix s'entendent taxe à la production et taxe sur les paiements comprises.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1942, portant taxation des œufs en conserve ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 20 août 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1942, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente des œufs conservés sont fixés comme suit :

	PRIX de GROS		PRIX de DÉTAIL	
	taxe et frais		œufs mirés	
	compris		la pièce	
	le mille	la pièce		
Œufs conservés en frigori-				
ques ou stabilisés :	Frs	Frs		
Œufs de 65 grammes et plus	2.563 90	3 10		
Œufs de 60 à 65 grammes...	2.488 15	3 »		
Œufs de 55 à 60 grammes...	2.407 35	2 90		
Œufs de 50 à 55 grammes...	2.331 60	2 80		
Œufs de moins de 50 grammes	2.260 90	2 70		
Œufs conservés par immersion				
ou enrobage (y compris				
les œufs conservés par				
immersion dans des cuves				
placées dans des chambres				
froides) :				
Œufs de 65 grammes et plus	2.473 »	3 »		
Œufs de 60 à 65 grammes...	2.397 25	2 90		
Œufs de 55 à 60 grammes...	2.321 50	2 80		
Œufs de 50 à 55 grammes...	2.245 75	2 70		
Œufs de moins de 50 grammes	2.175 05	2 60		

**ART. 3.**

Les prix fixés par le présent Arrêté s'appliquent exclusivement aux œufs mis en conserve au cours de l'année 1942.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1942, portant taxation des abats ;

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat, le 28 août 1942.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix maxima de vente au détail des abats sont fixés comme suit :

1° — *Gros bovins :*

	Frs	
Foie .....	26 »	le kilo
Poumon .....	6 50	»
Cœur .....	13 »	»
Rate .....	11 50	»
Cervelle .....	10 50	la pièce
Langue avec cornet .....	16 »	le kilo
Langue sans cornet .....	19 »	»
Joues avec os .....	5 »	»
Joues désossées .....	14 »	»
Museau .....	11 »	»
Museau échaudé .....	17 »	»
Oreilles .....	11 »	»
Rognons de chair .....	31 »	»
Panse verte .....	7 »	»
Panse échaudée (tripes) .....	10 50	»
Tripes cuites assaisonnées, démolées (1) .....	20 à 25	»
Pieds dépouillés .....	4 50	la pièce
Pieds en poils .....	9 50	»
Pieds échaudés .....	10 60	»
Herbière .....	7 50	»
Mamelle .....	7 50	»
Tête de bœuf en poils .....	11 »	le kilo

(1) Le prix de 25 francs le kilo s'applique aux tripes préparées avec mélange de pieds.

2° — *Veaux :*

Foie avec rate .....	48 »	le kilo
Tête échaudée avec langue et cervelle .....	15 »	»
Tête échaudée avec os, sans langue ni cervelle .....	13 »	»
Langue .....	21 »	»
Cervelle .....	15 »	»
Foie sans rate .....	52 »	»
Rate .....	15 »	»
Mou sans cœur .....	12 50	»
Cœur .....	30 »	»
Ris .....	50 »	»
Pieds échaudés .....	11 »	la pièce
Fraise coulée .....	4 50	le kilo
Fraise échaudée et raidie .....	9 50	»
Panse verte avec herbière .....	5 »	»
Panse échaudée .....	8 »	»

3° — *Moutons :*

Fressure .....	26 »	le kilo
Foie avec rate .....	31 »	»
Mou sans cœur .....	10 »	»
Mou avec cœur .....	14 »	»
Cœur .....	25 »	»
Foie sans rate .....	34 »	»
Tête entière .....	11 50	la pièce
Langue avec joues .....	23 »	le kilo
Cervelle .....	7 »	la pièce
Rognons (plus de 50 grammes) .....	4 »	»
Rognons (moins de 50 grammes) .....	3 »	»
Pieds la botte de 18) .....	13 50	la botte
Pieds échaudés .....	1 »	la pièce
Panse verte .....	7 50	le kilo
Panse échaudée .....	9 »	»

**ART. 2.**

La moëlle épinière (amourette), ne rentrant pas dans la liste des abats, ne pourra être vendue plus de 25 frs 30 le kilo au détail.

**ART. 3.**

Les abats devront être exposés à la vente au public.

**ART. 4.**

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Service du Contrôle Economique et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau d'abat exposé dans leur magasin d'une étiquette indiquant le prix au kilo et la dénomination dudit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

**ART. 5.**

Les abats vendus au morceau ou en pièce parée doivent porter une étiquette mentionnant d'une façon lisible, avec la dénomination exacte du morceau, - selon les termes employés dans le tableau récapitulatif - son poids et son prix calculé sur le prix du kilogramme de viande.

**ART. 6.**

L'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1942, portant taxation des abats, est abrogé.

**ART. 7.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 août 1942

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 instituant la carte de charbon ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1942 fixant les attributions de combustibles pour le mois d'août 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coupon de couleur bleue n° 9 du mois de septembre 1942 de la carte de charbon n'a aucune valeur et ne donne droit à aucune quantité de combustible.

**ART. 2.**

Les valeurs des 1/2 coupons n° 9 du mois de septembre, de couleur blanche, sont fixées, pour le mois de septembre, comme suit :

Coupons A : 40 kilos.  
Coupons B : 50 kilos.  
Coupons C : 60 kilos.  
Coupons D : 70 kilos.

**ART. 3.**

En aucun cas le consommateur ne pourra obtenir du coke contre remise des coupons de la feuille de charbon.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 août 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940 réglementant la fabrication et la vente du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940 réglementant l'utilisation des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942 fixant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1942 ;

**Arrêtons :**

**TITRE PREMIER.**  
*Dispositions Générales.*

**ARTICLE PREMIER.**

Pour le mois de septembre 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de septembre 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de septembre 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 4 de septembre 1942 de la carte individuelle de rationnement.

**ART. 2.**

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de septembre 1942 :

*Pain.*

Catégorie E ..... 100 grammes par jour.  
Catégorie J1 et V ..... 200 grammes par jour.  
Catégorie J2 et A ..... 275 grammes par jour.  
Catégorie J3, T et C .... 350 grammes par jour.

*Farines simples ou composées.  
ou autres dérivés de céréales.*

Catégories E, J1 et V. 250 grammes pour le mois.

*Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.*

180 grammes par semaine.

*Fromage.*

50 grammes par semaine.

*Matières grasses.*

430 grammes pour le mois.

*Sucre.*

En échange du coupon n° 2 du mois de septembre 1942 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :  
Ration normale habituelle 1.000 grammes.  
Supplément pour le mois 250 grammes.  
Autres catégories 500 grammes.

*Riz.*

En échange du coupon n° 5 du mois de septembre 1942 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.  
Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.  
Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

*Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.*

En échange du coupon n° 3 du mois de septembre 1942 :

Catégories E et J1, néant.  
Autres que les catégories E et J1, 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 30 grammes de café pur ;  
ou une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 30 grammes de café pur ;  
ou 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;  
ou 150 grammes de malt torréfié ;  
ou 200 grammes de chicorée ;  
ou 200 grammes de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café, et sans que le poids des produits visés ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange ;  
ou 25 grammes de thé ;  
ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;  
ou mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de petits déjeuners.

Les détaillants auront la faculté, jusqu'au 30 septembre 1942, d'écouler les paquets de café-mélange qu'ils pourraient détenir et qui contiennent 15 grammes de café pur.

*Chocolat.*

En échange du coupon n° 0 du mois de septembre 1942 :

Catégories E, J1 et V 125 grammes pour le mois.  
Catégories J2 et J3.. 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières indiquées ci-après.

**TITRE II.**

*Dispositions particulières relatives au pain, aux farines et aux pâtes alimentaires.*

**ART. 3.**

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

**ART. 4.**

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines simples soumises au rationnement visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples ou semoules ;  
ou 62 grammes 5 de biscottes ou pains de régime ou produits de biscuiterie autre que le pain d'épice ;  
ou 100 grammes de pain d'épice.

**ART. 5.**

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres, cerclés ou non, portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines composées : ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés.

**ART. 6.**

En outre les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de septembre 1942 :

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus.

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de septembre 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

**ART. 7.**

Les deux tickets-lettres cerclés de la deuxième quinzaine de la feuille de pain, accompagnés de tickets-chiffres de la feuille de pain représentant une valeur de 50 grammes, pourront être échangés chacun, dans la limite des approvisionnements :

Soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ;

Soit contre 250 grammes de tapioca.

En aucun cas, l'échange des tickets de la feuille de pain contre des pâtes ou du tapioca ne pourra avoir lieu pendant la première quinzaine

**ART. 8.**

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties.

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent

titre, que du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 1942 inclus, les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 30 septembre 1942 inclus.

**TITRE III.**

*Dispositions particulières relatives à la viande.*

**ART. 9.**

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Le ticket-lettre BA, cerclé ou non et les tickets-lettres BB, BC, BD, BE, BH et BJ de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine.

En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs bénéficiant du régime de l'abatage familial auront une valeur de 125 grammes par semaine.

**ART. 10.**

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de septembre qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de septembre portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

**TITRE IV.**

*Dispositions particulières relatives au fromage.*

**ART. 11.**

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, sus-visé.

Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

**TITRE V.**

*Dispositions particulières relatives aux matières grasses.*

**ART. 12.**

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange du ticket-lettre GE (ticket non barré) qui aura une valeur de 50 grammes et des tickets GA (ticket barré) qui aura une valeur de 25 grammes et GH (ticket cerclé) qui aura une valeur de 5 grammes.

Les tickets-lettres GB, GC et GD (tickets barrés) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis

**ART. 13.**

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant à des travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de mati-

res grasses pour travailleurs de force du mois de septembre qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

## ART. 14.

L'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942, sus-visé, fixant les rations alimentaires du mois de mai 1942 est abrogé.

## ART. 15.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 août 1942.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## Société Entrepôts Frigorifiques et Maritimes de Monaco

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 francs  
Siège social : 7, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 3 septembre 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Entrepôts Frigorifiques et Maritimes de Monaco* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 mai 1942 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 6 juillet 1942.

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 18 août 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 21 août 1942 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 3 septembre 1942.

(Signé : ) A. SETTIMO.

## Cession de Spécialités Pharmaceutiques

## DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 5 août 1942, M. Henri-Nicolas-Michel ADAM, Pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France, a acquis de M. Alexandre MONTINI, Pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, les trois marques de spécialités pharmaceutiques *Somabrine*, *Akilléine*, *Héliabrine*.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, n° 4, rue du Rocher à Monaco.

Monaco, le 3 septembre 1942.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIETE ANONYME

DITE

## IMPORTEXA

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 29 juillet 1942.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 22 Avril et 15 juillet 1942, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

## STATUTS

## TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *IMPORTEXA*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger :

L'importation, l'exportation de toutes matières premières, ouvrées ou non, à l'exclusion de l'exportation des denrées alimentaires, sous réserve de l'obtention, pour les produits contingents, des licences des Gouvernements Français et Monégasques.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, se rattachant aux objets ci-dessus, le tout dans le cadre des règlements monégasques, relatifs à l'activité de la Société.

La création dans la Principauté d'établissement industriel et commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

En outre, la Société s'interdit d'ouvrir dans la Principauté de Monaco, tout établissement industriel et tout magasin de vente.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

## ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1<sup>o</sup> Lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2<sup>o</sup> tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent à la volonté de la Société être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caissés, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

**TITRE CINQUIEME.**

*Assemblées Générales.*

**ART. 11.**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 12.**

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

**ART. 13.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

**ART. 14.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée. Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**ART. 15.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ART. 16.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

**ART. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 18.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ART. 19.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 20.**

L'Assemblée Générale, extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE SIXIEME.**

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

**ART. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

**ART. 22.**

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**ART. 23.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

**TITRE SEPTIEME.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 24.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

**ART. 25.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations. Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu et le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME.**

*Contestations.*

**ART. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.



A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

##### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

##### ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ainsi que la modification desdits Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 29 juillet 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts et celui qui les modifie portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 27 août 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 3 septembre 1942.

LE FONDATEUR.

AGENCE BRÉMOND

5, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés en date du 17 août 1942, enregistré, M<sup>me</sup> Jacqueline LEROY ; M<sup>lle</sup> Georgette LEROY et M<sup>lle</sup> Suzette LEROY, demeurant à Monte-Carlo, ont cédé à M<sup>lle</sup> Victoria PASSERANO, demeurant 33, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le fonds de commerce de librairie, papeterie qu'elles exploitent villa « Radieuse », 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la présente insertion à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Monaco, le 3 septembre 1942.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## Castiglione Parfumeur

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 août 1942.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 22 juillet et 13 Août 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

#### STATUTS

##### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **CASTIGLIONE PARFUMEUR**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, en tous pays la représentation, le conditionnement, l'achat, la vente, la prise en dépôt et la distribution de tous produits de coiffure, de parfumerie ou d'hygiène ou de tous autres produits, spécialisés ou non.

La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport ; dans tous pays où existe une législation sur les brevets.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

##### TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

##### TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.



TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le

Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, con-

sentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME.

##### Contestations.

##### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

##### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

##### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

**II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 14 août 1942, prescrivant la présente publication.**

**III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 27 août 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.**

Monaco, le 3 septembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## IMMOBILIÈRE DE LA GARE

au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco; du 25 août 1942.

**I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 août 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :**

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de **IMMOBILIÈRE DE LA GARE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la transformation et location d'un immeuble sis à Monaco, Boulevard Prince Rainier, n° 17.

Toutes acquisitions ayant pour but l'accroissement dudit immeuble.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs. Il est divisé en huit cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

#### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° - lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° - tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROISIEME.

##### Administration de la Société.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME.

##### Commissaires aux comptes.

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.



Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME.

##### Contestations.

##### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

##### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

##### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

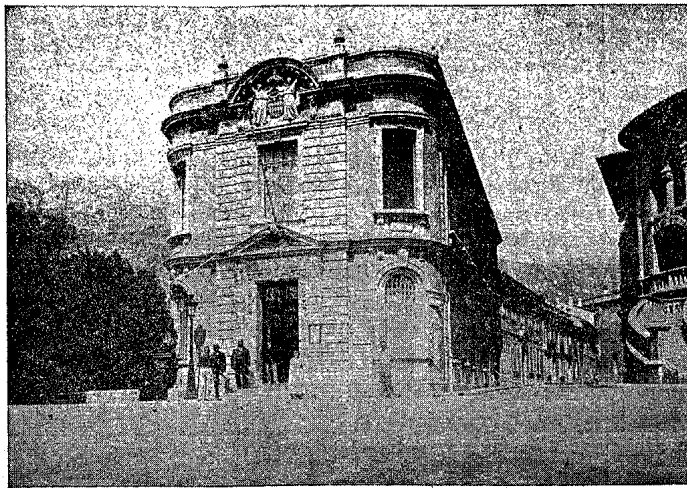
II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 25 août 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 août 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco. le 3 septembre 1942.

LE FONDATEUR.

## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

#### sur les Titres au Porteur

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Cent-cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

##### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-40

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>e</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

## ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

Clôture de l'Édition 1943. — *Le Bottin* passant à l'impression, MM. les Commerçants et Industriels sont priés de faire parvenir d'urgence leurs ordres de publicité ainsi que les corrections de recensement les concernant à M. P. Leplichey, Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco, 14, rue de Dijon à Nice.

Imprimerie de Monaco. — 1942